



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2012

[...]

[...]

Madame l'Administrateur général,

En sa séance du 14 septembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le placement, par l'Agence limbourgeoise pour la Nature et les Forêts, d'un panneau unilingue néerlandais à Veurs (Fouron-Saint-Martin), portant le titre « *Poelaanleg voor amfibieën* ».

*
* *

Par lettre du 28 juin 2012, en réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez fait savoir à cette dernière que (*traduction*):

« Pour le projet d'entreprise « *Poelen aanleggen te Voeren* », le service provincial limbourgeois de l'Agence pour la Nature et les Forêts avait procédé au placement du panneau. Ce dernier a été enlevé il y a trois mois, du fait que les travaux de création des mares étaient terminés depuis belle lurette et que le panneau avait perdu toute pertinence. A l'Agence pour la Nature et les Forêts nous sommes conscients de l'importance de la législation linguistique en vigueur que nous tentons d'appliquer de la manière la plus stricte. Nous ferons dès lors tout notre possible pour éviter pareils incidents à l'avenir. »

*
* *

L'Agence pour la Nature et les Forêts – Limbourg est un service du Gouvernement flamand comme prévu à l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région flamande.

L'article 39 de cette même loi dispose que les services visés à l'article 37, dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) aux services locaux de ces communes, notamment pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, §2, des LLC, les avis et communications au public des communes de la frontière linguistique comme Fourons, sont établis en néerlandais et en français.

Il peut en être déduit que le panneau aurait dû être libellé en néerlandais et en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, mais dépassée.

Copie du présent avis est notifié à monsieur [...], directeur provincial de l'Agence pour la Nature et les Forêts Limbourg, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

[...]